

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.056 du 10 octobre 2013

A. 207.599/XI-19.454

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
Me N. EVALDRE, avocat,
rue de la Paix 145
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 92.527 du 30 novembre 2012 (dans l'affaire n° 108.166/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 22 janvier 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 29 juillet 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 août 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 19 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. ANDRIEN loco Me N. EVALDRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 6 septembre 2012» à l'encontre de XXX; qu'il contient notamment les motifs suivants :

«2. 1. Objet du recours.

Le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110^{ter} *vicies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13^{septies} du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle assortit un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

2.2. Intérêt au recours.

[...]

2.2.3. En principe, il est considéré que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, lorsque cet ordre a été exécuté de manière volontaire ou contrainte, comme c'est le cas en l'espèce.

La décision attaquée comporte cependant également une interdiction

d'entrée. Il ne peut être nié que cet aspect de la décision attaquée justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, sauf si des éléments concrets l'infirmement. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible, ainsi que rappelé au point 2.1., la décision d'interdiction d'entrée ne peut juridiquement en être détachée. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours, en ce que celui-ci est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée et ce, nonobstant le rapatriement de la requérante dans son pays d'origine.»;

Considérant que le requérant indique que le recours est exclusivement dirigé contre la partie de l'arrêt «qui déclare recevable et fondé le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire inclus dans l'acte du 6 septembre 2012» et que «l'arrêt n'est pas critiqué en ce qu'il statue sur les autres dispositions également contenues» dans cet acte;

Considérant que le requérant justifie son intérêt au présent recours par le fait que l'annulation d'un acte à l'exécution duquel il a procédé, prive de tout fondement légal la mesure qu'il a prise et que la cassation de l'arrêt permettra de restaurer le fondement légal de son action, sans qu'elle doive nécessairement s'accompagner d'un renvoi devant le premier juge; que l'intérêt ainsi décrit, et non contesté par la partie adverse, peut être admis;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 39/56, alinéa 1^{er}, et 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 110 *terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 31 du Code judiciaire; qu'en substance, il fait notamment valoir qu'en constatant que l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'acte attaqué a été exécuté et en admettant que «la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui [le] concerne», mais en décidant néanmoins de la recevabilité de cette partie du recours au motif que les diverses composantes de l'acte forment un tout indivisible et que la mesure d'éloignement, qui accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (ce qui est exact) «continu[e] à sortir ses effets, indépendamment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, de manière telle que, sur ce point, la partie adverse justifi[e] son intérêt au recours», le Conseil du contentieux des étrangers tire d'une prémisse exacte une conclusion erronée, qu'il ajoute dès lors, à cet égard, au contenu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée et à celui de l'article 110 *terdecies* de l'arrêté royal précité, et qu'en outre, il

viole l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le titre III^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11 visé au moyen, contient les «dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire»; qu'en substance, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, précité dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie adverse s'accompagne, en principe, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans, dans les cas qu'il énumère; que l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit, quant à lui, que l'étranger se trouvant notamment dans le cas prévu à l'article 74/11 de la loi reçoit la notification d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, conforme aux annexes 13^{septies} ou 13^{sexies}, selon qu'il fasse ou non l'objet d'une décision de maintien en vue d'éloignement; que les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement «divisibles» au sens où l'entend l'arrêt attaqué, puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de «s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires»;

Considérant qu'en outre, un recours en annulation n'est recevable que pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt, et que la recevabilité d'un tel recours est d'ordre public; qu'un ordre de quitter le territoire n'étant exécutable qu'une seule fois et disparaissant de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait, sans violer l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, admettre que «la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre» mais décider ensuite d'annuler celui-ci, ce qui implique la recevabilité du recours dirigé contre cet acte; qu'à cet égard, le premier moyen est fondé;

Considérant que les considérations qui précèdent suffisent à entraîner la cassation partielle de l'arrêt attaqué, dans les limites précisées dans le recours;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à renvoi, dès lors qu'il ne reste plus rien à soumettre à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui, comme déjà précisé, a disparu de l'ordonnancement juridique lors de son exécution effective,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 92.527 du 30 novembre 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX, en tant qu'il annule l'ordre de quitter le territoire du 6 septembre 2012.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT